

---

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2025-04/CC DU 30 JUIN 2025 DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA REQUETE DU PRESIDENT DE  
LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT AUX FINS DE CONTROLE DE  
CONSTITUTIONNALITE, DE LA LOI N°2025-31/CNT-RM DU 12 JUIN  
2025 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LES INDEMNITES ET  
AUTRES AVANTAGES ALLOUES AUX MEMBRES DU CONSEIL  
NATIONAL DE TRANSITION

---

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ARRET N°2025-04/CC DU 30 JUIN 2025****SUR LA SAISINE*****La Cour constitutionnelle*****AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition, révisée ;

**Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

**Vu** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil national de Transition ;

**Vu** la loi n°95-012 du 08 février 1995 portant autonomie financière de l'Assemblée nationale ;

**Vu** la loi de finances 2025 ;

**Vu** l'Arrêt n°2024-01/CC du 18 avril 2024 portant contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°2023-058 du 25 avril 2024 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition ;

**Vu** l'Arrêt n°2024-04/CC du 27 juin 2024 portant contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°2023-058 du 25 avril 2024 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition ;

**Vu** le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** la lettre n°0004/PT en date du 19 juin 2025, du Président de la Transition, Chef de l'Etat, transmettant à la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition ;

**Vu** les pièces jointes ;

Le rapporteur entendu en son projet d'arrêt ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le Président de la Transition, Chef de l'Etat, a par lettre confidentielle n°0004/PT du 19 juin 2025, enregistrée au greffe de la Cour de céans le 20 juin 2025 sous le n°027, transmis la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle connaît obligatoirement de la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation... » ; qu'elles lui sont « ...soumises par le Président de la République avant leur promulgation » ;

**Considérant** que l'article 101 de la Constitution dispose : « une loi organique fixe les indemnités et autres avantages alloués aux députés... » ;

**Considérant** que la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025, portant loi organique fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition, est, de par son objet, une loi organique au terme de l'article 101 de la Constitution ;

**Considérant** qu'ainsi, au regard de la qualité du saisissant et de l'objet de la saisine, il y a lieu de déclarer la saisine régulière ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE**  
**D'ADOPTION DE LA LOI N°2025-31/CNT- RM DU**  
**12 JUIN 2025**

**Considérant** que l'article 13 de la Charte de la Transition précise : « Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition... » ;

Qu'ainsi le Conseil national de Transition exerce les prérogatives définies par la Constitution en ses dispositions relatives au pouvoir législatif ;

**Considérant** que le Conseil national de Transition a été saisi par le Président de la Transition, Chef de l'Etat d'une demande en date du 12 juillet 2024 relative à une nouvelle délibération de la loi, portant loi organique n°2023-058 du 25 avril 2024 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées « ...à la majorité absolue des membres votants... » ;

**Considérant** que le Conseil national de Transition a examiné la loi organique, fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition, lors de sa séance plénière du 12 juin 2025, ainsi qu'il ressort du compte rendu intégral de ladite séance versé au dossier de la procédure ;

**Considérant** que la loi a été votée à l'unanimité des membres présents soit 133 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention ;

Qu'ainsi la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition a été votée à la majorité absolue des membres présents, dans les conditions prévues par la Constitution ;

Qu'il y a lieu de déclarer régulière la procédure d'adoption ;

#### **SUR LA CONFORMITE DE LA LOI N°2025-31/ CNT-RM DU 12 JUIN 2025 A LA CONSTITUTION**

**Considérant** que par lettre n°0068 en date du 12 juillet 2024, le Président de la Transition, Chef de l'Etat a saisi le Conseil national de Transition pour une nouvelle délibération de la loi n°2023-058 du 25 avril 2024 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition, conformément à l'article 59 alinéa 3 de la Constitution, au terme duquel : « ... Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles... » ;

**Considérant** que dans le cadre du processus législatif relatif à la loi organique fixant les indemnités et autres avantages accordés aux membres du Conseil national de la Transition, la Cour de céans a rendu deux arrêts : l'Arrêt n°2024-01/CC du 18 avril 2024 et l'Arrêt n°2024-04/CC du 27 juin 2024 portant tous contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°2023-058 du 25 avril 2024 ;

**Considérant** que la nouvelle délibération, demandée par le Président de la Transition, Chef de l'Etat, est une prérogative constitutionnelle qui n'entame en rien la validité des arrêts précités, par lesquels la Cour de céans conformément à ses compétences juridictionnelles, ne se prononce pas sur la détermination des indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition, ainsi que la fixation de leurs montants ;

**Considérant** que la détermination des indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition, ainsi que la fixation de leurs montants, relèvent de la compétence exclusive de ladite Institution, conformément à l'article 101 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n°95-012 du 08 février 1995 portant autonomie financière de l'Assemblée nationale :

« L'Assemblée nationale détermine annuellement son propre budget.

Le budget de l'Assemblée nationale est inscrit, sans restriction, au budget de l'Etat.

Il est partie intégrante de la loi de finances. » ;

**Considérant** en effet que, l'un des principes majeurs d'organisation et de fonctionnement d'une démocratie et particulièrement d'un Etat de droit, est la séparation des pouvoirs ;

**Considérant** que l'autonomie financière ou budgétaire des pouvoirs publics constitutionnels en général et des assemblées parlementaires en particulier, est une garantie constitutionnelle de renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit ;

Que cette autonomie, qui consiste à permettre aux assemblées parlementaires de déterminer et fixer leurs indemnités et avantages, sans aucune immixtion des pouvoirs exécutif et judiciaire, ne saurait atteindre ses objectifs sans une responsabilité accrue des législateurs dans la recherche de la réalisation des équilibres budgétaires qui sont des objectifs de valeur constitutionnelle ;

**Considérant** que le contrôle de constitutionnalité, mission juridictionnelle de la Cour constitutionnelle, s'inscrit dans le cadre d'un processus législatif, ayant pour objectif l'amélioration continue de la loi, afin que cette dernière soit davantage accessible, claire et intelligible ;

**Considérant** que le Conseil national de Transition, prenant en compte la demande du Président de la Transition, Chef de l'Etat, a adopté la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition, composée de onze (11) articles ;

**Considérant** que les articles 1 à 9 sont conformes à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 10 de la loi indique : « Les indemnités et autres avantages perçus par les membres depuis la mise en place du Conseil national de Transition leur demeurent acquis » ;

**Considérant**, qu'il est un principe de droit qu'une loi peut être déclarée expressément rétroactive ;

**Considérant** que dans le cadre de l'interprétation des normes de la Constitution, mission exclusive de la Cour constitutionnelle, celle-ci est fondée à établir que la rétroactivité, en matière constitutionnelle, n'est interdite au législateur organique que suivant une disposition expresse de la Constitution ;

**Considérant** que selon la doctrine constitutionnelle établie, la sécurité juridique constitue un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit ;

Que dès lors, les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas contraires à la Constitution ;

**Considérant** qu'au surplus, la Cour de céans a constaté, dans la loi, la suppression des indemnités de monture, des indemnités chauffeur pour les membres du bureau, des indemnités de restitution par session ordinaire ; toutes choses constituant une valeur ajoutée à la loi nouvellement délibérée, soumise au contrôle, dans le sens de l'amélioration et de l'efficacité de la dépense publique ;

**Considérant** que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer conformes à la Constitution les dispositions de la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique fixant les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Article 1er :** Déclare la saisine du Président de la Transition, Chef de l'État régulière ;

**Article 2 :** Déclare régulière la procédure d'adoption de la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025 ;

**Article 3 :** Déclare la loi n°2025-31/CNT-RM du 12 juin 2025 conforme à la Constitution ;

**Article 4 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la Transition, Chef de l'État et sa publication au Journal officiel ;

Ont siégé à Bamako, le trente juin deux mille vingt cinq

|          |                       |           |            |
|----------|-----------------------|-----------|------------|
| Monsieur | Amadou Ousmane        | TOURE     | Président  |
| Monsieur | Beyla                 | BA        | Conseiller |
| Monsieur | Mohamed Abdourahamane | MAIGA     | Conseiller |
| Madame   | KEITA Djénéba         | KARABENTA | Conseiller |
| Monsieur | Aser                  | KAMATE    | Conseiller |
| Maître   | DOUCOURE Kadidia      | TRAORE    | Conseiller |
| Madame   | BA Haoua              | TOUMAGNON | Conseiller |
| Maître   | Maliki                | IBRAHIM   | Conseiller |
| Monsieur | Demba                 | TALL      | Conseiller |

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 30 juin 2025

**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Maître Abdoulaye M'BODGE**  
***Chevalier de l'Ordre National***